



SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU 22 juillet 2019, 10h30

Projet d'ordre du jour

1. **Ouverture de la séance**
2. **Constatation que l'avis de convocation a été signifié tel que requis**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Zones d'intervention spéciales – Décret 564-2019 du gouvernement**
5. **Clôture de la séance**



Saint-Stanislas-de-Kostka, le 16 juillet 2019

Aux membres du conseil

Objet : Avis spécial de convocation à une séance extraordinaire du conseil municipal du 22 juillet 2019 – 10 h 30

Madame,
Monsieur,

Par la présente, vous êtes convoqué à une séance extraordinaire du conseil municipal qui se tiendra le 22 juillet 2019 à 10 h 30. La séance aura lieu au Centre socioculturel situé au 221, rue Centrale, Saint-Stanislas-de-Kostka.

Les sujets traités seront les suivants :

- Zones d'intervention spéciales – Décret 564-2019 du gouvernement

Veuillez confirmer votre présence auprès de Mélanie Roux au 450-373-8944 poste 209 ou à l'adresse courriel citoyens@st-stanislas-de-kostka.ca

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur général et directeur du greffe et des affaires juridiques,

Maxime Boissonneault, Adm.A., OMA, DMA, B.Éd.

p. j. Projet d'ordre du jour et les documents afférents

Notes :

Code municipal du Québec

152. Une séance extraordinaire de tout conseil peut être convoquée en tout temps par le chef, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

C.M. 1916, a. 115; 2008, c. 18, a. 38, a. 61.

153. Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le présent code, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

C.M. 1916, a. 116; 1951-52, c. 61, a. 1; 2008, c. 18, a. 39.

156. L'avis de convocation des séances extraordinaires du conseil, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 155, doit être donné aux membres du conseil au moins trois jours avant le jour fixé pour la séance ou la reprise de la séance ajournée, s'il s'agit du conseil de la municipalité régionale de comté, et, s'il s'agit d'un conseil local, au moins deux jours avant tel jour fixé.

Cet avis est signifié par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.

C.M. 1916, a. 119; 1945, c. 70, a. 2; 1975, c. 83, a. 84; 1979, c. 36, a. 9; 1996, c. 2, a. 259; 2002, c. 37, a. 96; 2008, c. 18, a. 42; 2012, c. 30, a. 3.

157. Malgré les articles précédents, le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y ont assisté.

1954-55, c. 50, a. 4; 1996, c. 2, a. 456; 2008, c. 18, a. 61.